

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE BRENNILIS

Arrêté municipal du 03 février 2011.

Voie communale n° 4, village de Kerflaconnier.

Réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux d'alimentation en réseaux Divers de la propriété de Mlle Anaïs GRANNEC et de Mr Johann MOCAER

Le Maire de la Commune de BRENNILIS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.5, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison des travaux d'extension BT du réseau électrique pour alimenter la Propriété en construction au village de Kerflaconnier, il y a lieu de restreindre la circulation sur la voie communale n°4 à une voie à l'aide de panneaux de type C15 et B18 au village de Kerflaconnier.

A R R E T E

Article 1 :

Du 4 février 2011 au 8 février 2011, la circulation sur la voie communale n°4, à l'intérieur du Village de Kerflaconnier pourra être réduite, suivant les besoins de l'entreprise, à une voie et Régulée avec alternat par panneaux de type C15 B18, pour permettre le déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°4 (dans l'emprise du chantier) sera limitée à 30 km/h. Cette limitation sera matérialisée .

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées Libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée.

Article 4 :

Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LE DU.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Brennilis.

Article 8 :

Mr le Maire de Brennilis, Mr le lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Pleyben,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

.Gendarmerie de PLEYBEN

.Entreprise LE DU

A Brennilis, le 3 février 2011.

Le Maire,  
J-V GRUAT.

